

Le nouveau Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba (ancien comparé au nouveau) pour les demandeurs résidentiels

Ancien programme d'aide financière aux sinistrés	Nouveau programme d'aide financière aux sinistrés
<p>Critères d'admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Propriétaires (résidences principales seulement). • Locataires (contenu personnel uniquement, sauf si le bail stipule que le locataire est tenu de réparer les dommages de type « événement »). 	<p>Critères d'admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Propriétaires (résidences principales seulement). • Les locataires qui ont un bail et ceux qui louent un logement de manière plus informelle. • Les organismes communautaires qui soutiennent les personnes en situation d'itinérance ou vivant dans des logements précaires et les personnes de passage touchées par une catastrophe. • Les étudiants. • Les travailleurs temporaires ou saisonniers.
<p>Aide maximale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les particuliers pouvaient recevoir un montant d'aide maximal de 240 000 \$ (300 000 \$ moins la franchise de 20 %). 	<p>Aide maximale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les particuliers peuvent recevoir un montant d'aide maximal de 3 000 000 \$ en coûts admissibles non assurables (3 000 000 \$ moins la franchise de 20 %).
<p>Inspection</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les inspections initiales étaient menées par du personnel de l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba (« l'Organisation »). Des prestataires de services d'ingénierie tiers ont été engagés pour inspecter les dommages structurels. 	<p>Inspection</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Organisation continuera de faire des inspections, mais cherche des moyens de réduire les temps d'attente.

**Remarque : De manière générale, l'admissibilité des dépenses se limite aux pertes non assurables, aux besoins de première nécessité et essentiels, et au moindre coût du rétablissement de la fonction, du remplacement ou de la valeur cotisée (pour les terrains ou les structures).*

Le nouveau Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba (ancien comparé au nouveau) pour les demandeurs résidentiels

Ancien programme d'aide financière aux sinistrés	Nouveau programme d'aide financière aux sinistrés
<p>Paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aide a généralement été fournie une fois que les dépenses étaient engagées (réparations effectuées, factures payées, preuve de paiement fournie). 	<p>Paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une aide sera fournie sur la base d'une preuve de pertes (après l'inspection) pour les éléments non structurels et pour les dommages mineurs aux biens structurels. • Il permettra un paiement plus rapide et une réduction des délais dans le cadre des demandes.
<p>Reconstruire en mieux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seules les réparations aux conditions existantes avant la catastrophe étaient des coûts admissibles. • Les mises à niveau nécessaires pour respecter les codes du bâtiment et les normes étaient des dépenses admissibles. 	<p>Reconstruire en mieux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une aide supplémentaire est offerte pour des mesures d'atténuation visant à réduire les risques ou les coûts futurs des catastrophes sur les biens. • Les mises à niveau nécessaires pour respecter les codes du bâtiment et les normes sont des dépenses admissibles.
<p>Franchise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une franchise standard de 20 % s'appliquait à toutes les demandes. 	<p>Franchise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une franchise de 20 % ou de 2 500 \$ s'applique, selon le montant le plus élevé des deux.

**Remarque : De manière générale, l'admissibilité des dépenses se limite aux pertes non assurables, aux besoins de première nécessité et essentiels, et au moindre coût du rétablissement de la fonction, du remplacement ou de la valeur cotisée (pour les terrains ou les structures).*

Le nouveau Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba (ancien comparé au nouveau) pour les demandeurs résidentiels

Ancien programme d'aide financière aux sinistrés	Nouveau programme d'aide financière aux sinistrés
<p>Évacuations et logements temporaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les coûts d'évacuation étaient couverts si une ordonnance mandatoire d'évacuation avait été émise par une autorité locale (aucune franchise n'est appliquée). • Une aide au logement temporaire pouvait être offerte aux personnes qui ne peuvent pas retourner vivre dans leur logement après les dommages causés par une catastrophe. <ul style="list-style-type: none"> ○ Les demandeurs étaient responsables de toutes les dépenses et étaient remboursés jusqu'à concurrence d'une indemnité maximale sur présentation de factures payées (aucune franchise n'est appliquée). ○ Une aide était fournie jusqu'à un an après la catastrophe. 	<p>Évacuations et logements temporaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les coûts d'évacuation sont couverts si une ordonnance mandatoire d'évacuation a été émise par une autorité locale (aucune franchise n'est appliquée). • Un financement pour un logement temporaire peut être offert aux personnes qui ne peuvent pas retourner vivre dans leur logement après les dommages causés par une catastrophe. <ul style="list-style-type: none"> ○ La plupart des demandeurs sont responsables de toutes les dépenses et sont remboursés jusqu'à concurrence d'une indemnité maximale, sur présentation de factures payées (aucune franchise n'est appliquée). ○ Une aide peut être fournie jusqu'à trois ans après la catastrophe.
<p>Soutiens au-delà du rétablissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les articles admissibles comprenaient ceux nécessaires au retour à un niveau de vie de base (réparer les dommages structurels, remplacer les articles endommagés par des articles essentiels tels que les appareils électroménagers, les meubles et les vêtements). • Aucun soutien au-delà de l'aide financière n'a été fourni. 	<p>Soutiens au-delà du rétablissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les articles admissibles requis pour rendre le logement à un niveau de vie de base sont en grande partie inchangés. • Les soutiens de counseling en matière de santé mentale et de conseils financiers sont désormais admissibles. • Un soutien à la gestion des cas pour les personnes vulnérables qui sont touchées de manière disproportionnée par une catastrophe peut être fourni pendant une période maximale de trois ans.

**Remarque : De manière générale, l'admissibilité des dépenses se limite aux pertes non assurables, aux besoins de première nécessité et essentiels, et au moindre coût du rétablissement de la fonction, du remplacement ou de la valeur cotisée (pour les terrains ou les structures).*

Le nouveau Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba (ancien comparé au nouveau) pour les demandeurs résidentiels

Ancien programme d'aide financière aux sinistrés	Nouveau programme d'aide financière aux sinistrés
<p>Appels</p> <ul style="list-style-type: none">• Les appels devant la Commission d'appel de l'aide aux sinistrés devaient être déposés dans les 30 jours.• L'ensemble de la demande devait être fermé avant de pouvoir faire appel.	<p>Appels</p> <ul style="list-style-type: none">• Les appels devant la Commission d'appel de l'aide aux sinistrés doivent être déposés dans les 60 jours.• Des parties de la demande peuvent être fermées afin de pouvoir faire appel pour un site ou une partie spécifique de la demande.

**Remarque : De manière générale, l'admissibilité des dépenses se limite aux pertes non assurables, aux besoins de première nécessité et essentiels, et au moindre coût du rétablissement de la fonction, du remplacement ou de la valeur cotisée (pour les terrains ou les structures).*